



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 43312

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les transports en ambulance liés à l'hospitalisation d'assurés sociaux et sur le remboursement par la sécurité sociale de ces frais de transport. Le décret du 6 mai 1988 qui énumère les différents cas de remboursement cite en premier alinéa les « transports liés à l'hospitalisation ». Or plusieurs arrêts récents de la Cour de cassation ont précisé cette dernière notion. Les juges l'interprètent strictement, comme « le transport correspondant à l'entrée et à la sortie du séjour hospitalier ». Par une circulaire en date du 16 juillet 1996, la CNAM retient cette définition restrictive. Le remboursement des déplacements effectués en vue d'examen antérieurs et postérieurs à l'hospitalisation serait alors supprimé, en dehors du cas, pris en compte par le décret susmentionné, de prise en charge des affections de longue durée. En plus du préjudice financier causé aux assurés sociaux, une telle mesure risquerait de pénaliser les entreprises privées d'ambulanciers contraintes de diminuer en conséquence leur parc et leur personnel. Il souhaiterait ainsi savoir si l'interprétation retenue par la CNAM correspond à l'esprit de la loi et à l'avis donné par le Conseil d'État au moment de l'examen du projet de décret. Dans l'affirmative, il aimerait connaître les mesures de compensation envisagées en faveur des ambulanciers.

Texte de la réponse

La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a adressé à l'ensemble des caisses primaires une circulaire (DGR no 62/96 ESM du 16 juillet et DGR no 68-96 du 5 août 1996) portant notamment sur les conditions de prise en charge des « transports liés à l'hospitalisation ». La circulaire tire les conséquences d'arrêts de la Cour de cassation, limitant la prise en charge à l'entrée et à la sortie d'un établissement de santé. Cette mesure est d'application immédiate et généralisée. Par ailleurs, des discussions associant les représentants de la profession, les ministères concernés et la caisse nationale d'assurance maladie se sont engagées le 27 septembre dernier et se sont poursuivies le 10 octobre et 26 novembre derniers. À l'issue de ces réunions, les syndicats nationaux représentatifs des transporteurs sanitaires et les caisses nationales ont convenu de la nécessité de maîtriser la croissance des dépenses de remboursement de transports sanitaires tout en garantissant la satisfaction des besoins de la population et la qualité des prestations offertes par les transporteurs sanitaires privés, dont les perspectives d'activité doivent être fiabilisées. Les représentants de la profession et de l'assurance maladie ont proposé une clarification des conditions de remboursement par l'assurance maladie du transport sanitaire assis, qui ne peut intervenir que dans le cadre d'une réflexion globale sur la prise en charge des frais de transport des assurés sociaux. Cette réflexion va au-delà de la simple adaptation de textes réglementaires en vigueur qui combinent, selon le cas, des conditions liées au motif du transport, à la nature du trajet, à l'état du malade et au mode de transport sanitaire et non sanitaire. Elle implique en effet, compte tenu des dispositions de l'article L. 315-3 du code de la sécurité sociale, que soient menés parallèlement les travaux nécessaires à la définition de référentiels médicaux qui guideront le médecin lors de sa prescription et lui seront opposables. Un groupe de travail animé par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et associant les syndicats représentatifs d'ambulanciers étudie d'ores et déjà les mesures possibles et fera des propositions aux pouvoirs publics en début d'année 1997.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43312

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5146

Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 45